



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
3 novembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
DIRECCTE - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_12_184	ARRETE DECLARATION SAP Mme HARRIS Katy
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_12_185	ARRETE DECLARATION SAP Mme BONAZ Maria Magdalena
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_26_190	ARRETE DECLARATION SAP M. CHTOUKI Rémy
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_26_191	ARRETE RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP ST JOSEPH
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_26_192	ARRETE RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP M. DELPHINE
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_26_193	ARRETE DECLARATION SAP Mme MOUNADI Atidelle
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_26_194	ARRETE DECLARATION SAP Mme SEPTIER Eugénie
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_27_195	ARRETE DECLARATION SAP IMAGI'VERT SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_27_196	ARRETE DECLARATION SAP MADOM LYON
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_27_197	ARRETE DECLARATION SAP SENIOR LINK
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_27_198	ARRETE DECLARATION SAP Mme BEAUQUEL Marie
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_28_199	ARRETE EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP RIGODON
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_28_200	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP NETJARDIN SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_02_201	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP M. BUGEAT Laurent
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_02_202	ARRETE DECLARATION SAP M. BADIOU Quentin
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_02_203	ARRETE DECLARATION SAP Mme GIMON Frédérique
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_02_204	ARRETE DECLARATION SAP M. MARTY Bruno	
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_02_205	ARRETE DECLARATION SAP Mme FOUQUEAU Sandrine	

HOSPICES CIVILS DE LYON	HCL_MP_2015_11_02_14	Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon, pouvoir adjudicateur
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	SGAMI_BGP_2015_10_14_08	Arrêté portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique
	SGAMI_BGP_2015_10_14_09	Arrêté portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_12_184

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813330370

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Katy HARRIS** domiciliée **2 bis rue Jeanne Pariset 69530 BRIGNAIS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **8 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Katy HARRIS domiciliée 2 bis rue Jeanne Pariset 69530 BRIGNAIS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813330370, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Katy HARRIS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile et cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_12_185

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813506961

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Maria Magdalena BONAZ** domiciliée **3 avenue Debourg 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **12 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Maria Magdalena BONAZ domiciliée 3 avenue Debourg 69007 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813506961, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 12 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Maria Magdalena BONAZ est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_26_190

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813484417

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Rémy CHTOUKI** domicilié **43 boulevard des Provinces 69110 STE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **14 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Rémy CHTOUKI domicilié 43 boulevard des Provinces 69110 STE FOY LES LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP813484417, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 14 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Rémy CHTOUKI est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_26_191

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP524629342

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6224 du 15 novembre 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à SAINT JOSEPH SERVICES, à compter du 15 novembre 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par la Sarl SAINT JOSEPH SERVICES sise 24 chemin de l'Archet 69530 BRIGNAIS, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 16 octobre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl SAINT JOSEPH SERVICES sise 24 chemin de l'Archet 69530 BRIGNAIS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP524629342, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl SAINT JOSEPH SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_26_192

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP524715596

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6202 du 15 novembre 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur Marcellin DELPHINE, à compter du 15 novembre 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Marcellin DELPHINE domicilié 164 rue Paul Bert 69003 LYON, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marcellin DELPHINE domicilié 164 rue Paul Bert 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP524715596, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Marcellin DELPHINE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_26_193

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814010237

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Atidelle MOUNADI** domiciliée **8 rue Alfred de Musset 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **21 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Atidelle MOUNADI domiciliée 8 rue Alfred de Musset 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814010237, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Atidelle MOUNADI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_26_194

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814108429

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Eugénie SEPTIER** domiciliée **3 quai Joseph Gillet 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **21 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Eugénie SEPTIER domiciliée 3 quai Joseph Gillet 69004 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814108429, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Eugénie SEPTIER est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_27_195

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814154878

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl IMAGI'VERT** sise **87 route de Lozanne 69380 DOMMARTIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **19 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl IMAGI'VERT sise 87 route de Lozanne 69380 DOMMARTIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814154878, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 19 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl IMAGI'VERT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_27_196

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813753746

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**Eurl MADOM LYON** sise **25 rue Vaubecour 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **23 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : l'Eurl MADOM LYON sise 25 rue Vaubecour 69002 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813753746, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'Eurl MADOM LYON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de mandataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_27_197

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP808615918

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas SENIOR LINK** sise **Rue Bourget – 13 quai du commerce 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **26 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas SENIOR LINK sise Rue Bourget – 13 quai du commerce 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP808615918, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 26 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas SENIOR LINK est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_27_198

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812442101

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Marie BEAUQUEL** domiciliée **36 allée Jean-Paul II 69110 STE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **26 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie BEAUQUEL domiciliée 36 allée Jean-Paul II 69110 STE FOY LES LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP812442101, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 26 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Marie BEAUQUEL est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_28_199

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP802769018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_08_183 du 8 octobre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à Monsieur RIGODON Valentin domicilié 465 rue Lamartine 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, à compter du 6 octobre 2015 sous le n° SAP802769018 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par Monsieur RIGODON Valentin, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_08_183 du 8 octobre 2015.

Article 2 : Monsieur RIGODON Valentin domicilié 465 rue Lamartine 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP802769018, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Monsieur RIGODON Valentin est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- cours particuliers à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_28_200

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP539982439

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012094-0008 du 3 avril 2012 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de NETJARDIN SERVICES, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

VU l'information faite à NETJARDIN SERVICES sise 38 rue Chirat 69100 VILLEURBANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7677 9 en date du 17 septembre 2015 et distribuée le 22 septembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de NETJARDIN SERVICES, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP539982439 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2012094-0008 du 3 avril 2012 à NETJARDIN SERVICES sise 38 rue Chirat 69100 VILLEURBANNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 28 octobre 2015.

Article 3 : NETJARDIN SERVICES ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : NETJARDIN SERVICES a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_02_201

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP482403383

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014163-0007 du 12 juin 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Laurent BUGEAT à compter du 10 juin 2014 ;

VU l'information faite à Monsieur Laurent BUGEAT domicilié 4 chemin de la Croix 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7687 8 en date du 1^{er} octobre 2015 et distribuée le 9 octobre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Laurent BUGEAT, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP482403383 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014163-0007 du 12 juin 2014 à Monsieur Laurent BUGEAT domicilié 4 chemin de la Croix 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 2 novembre 2015.

Article 3 : Monsieur Laurent BUGEAT ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Monsieur Laurent BUGEAT a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_02_202

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813628294

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Quentin BADIOU** domicilié **1C rue Michel Dupeuble 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **28 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Quentin BADIOU domicilié 1C rue Michel Dupeuble 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP813628294, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Quentin BADIOU est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_02_203

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP804282564

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Frédérique GIMON** domiciliée **22 chemin des Tours 69340 FRANCHEVILLE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **27 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Frédérique GIMON domiciliée 22 chemin des Tours 69340 FRANCHEVILLE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP804282564, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 27 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Frédérique GIMON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_02_204

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814185468

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Bruno MARTY** domicilié **26 rue Paul Bert 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **29 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Bruno MARTY domicilié 26 rue Paul Bert 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP814185468, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 29 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Bruno MARTY est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_02_205

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP348684127

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sandrine FOUQUEAU** domiciliée **36 B allée Jean-Paul II 69110 STE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **29 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Sandrine FOUQUEAU domiciliée 36 B allée Jean-Paul II 69110 STE FOY LES LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP348684127, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 29 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sandrine FOUQUEAU est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DÉCISION N° 15/129 DU 02 NOVEMBRE 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon, pouvoir adjudicateur.

TITRE 1 : DELEGATIONS DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS

SECTION 1 : Marchés publics et Transactions

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, Directeur des Achats :

1. Pour signature de toutes décisions relatives à la passation des marchés publics ;
2. Pour signature de tous marchés, décisions d'exécution de marché et avenants, attestations, certificats, documents, correspondances relatifs aux marchés publics, transactions au titre de l'article 2044 du code civil mettant fin à un litige né à l'occasion d'un marché public ;
3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, la même délégation, à l'exception de la signature des transactions, est donnée à :
 - Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département achats des produits de santé ;
 - M. Vincent CHARROIN, Responsable du Département achats généraux et logistiques ;
 - M. Benoit VEIE, Responsable des Départements achats travaux et prestations techniques ;
 - Mme Véronique BERTRAND, Responsable du Département achats biomédicaux et associés ;
 - M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support.

Article 2 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée à Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département achats des produits de santé, à effet de signer, dans la limite des missions de son département :

- les marchés d'un montant ≤ 90 K€ TTC ;
- les avenants, décisions relatives à la passation des marchés susvisés, décisions d'exécution afférents aux marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste ≤ 90 K€ TTC ;
- tous les avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatifs aux marchés publics.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée à M. Vincent CHARROIN, Responsable Département achats généraux et logistiques, à effet de signer, dans la limite des missions de son département :

- les marchés d'un montant ≤ 90 K€ TTC ;
- les avenants, décisions relatives à la passation des marchés susvisés, décisions d'exécution afférents aux marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste ≤ 90 K€ TTC ;
- tous les avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatifs aux marchés publics.

Article 4 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée à M. Benoit VEIE, Responsable Département achats travaux et prestations techniques, à effet de signer, dans la limite des missions de son département :

- les marchés d'un montant ≤ 90 K€ TTC ;
- les avenants, décisions relatives à la passation des marchés susvisés, décisions d'exécution afférents aux marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste ≤ 90 K€ TTC ;
- tous les avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatifs aux marchés publics.

Article 5 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée à Mme Véronique BERTRAND, Responsable du Département achats biomédicaux et associés, à effet de signer, dans la limite des missions de son département :

- les marchés d'un montant ≤ 90 K€ TTC ;
- les avenants, décisions relatives à la passation des marchés susvisés, décisions d'exécution afférents aux marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste ≤ 90 K€ TTC ;
- tous les avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatifs aux marchés publics.

Article 6 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN délégation est donnée à M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support, à l'effet de signer :

- tout état d'acompte, règlement partiel définitif, solde afférents aux marchés publics
- tout acte de gestion financière : certificat de paiement d'avance, main levée de retenue de garantie, certificat de cessibilité ou exemplaire unique en vue de cession ou nantissement du marché

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation est donnée à Mme Christine NONY, Adjointe au responsable du département marchés et support.

SECTION 2 : Marchés publics jusqu'à 25 000 € HT

Article 7 :

Pour le Groupement hospitalier Sud :

Délégation de signature est donnée à Guillaume GOBENCEAUX, Directeur en charge des services économiques du Groupement hospitalier Sud pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Guillaume GOBENCEAUX, la même délégation est donnée à Mme Marlène SANTARELLI, Attachée d'administration hospitalière ;

En cas d'absence de Mme Marlène SANTARELLI la même délégation est donnée à Mme Elisabeth RICHART, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Groupement hospitalier Nord :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services économiques, logistiques du Groupement hospitalier Nord pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de Mme Lucie VERHAEGHE, la même délégation est donnée à Mme Marie-Pascale PEYRON, Attachée d'administration hospitalière ;

Pour le PAM odontologie au Groupement hospitalier Nord, en cas d'absence de Mme Lucie VERHAEGHE, délégation de signature est donnée à Mme Nicole PONT, Attachée d'administration hospitalière ;

Pour le Groupement hospitalier Est :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Louis MONNET, Directeur des services économiques du Groupement hospitalier Est pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à Mme Camille PROUST, contractuelle de gestion ;

Pour le Groupement hospitalier Edouard Herriot :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent AUBERT, Directeur des services économiques du Groupement hospitalier Edouard Herriot pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Laurent AUBERT, la même délégation est donnée à Mme Leilla LAMOUCHE, Attachée d'administration hospitalière ;

Pour l'hôpital Renée Sabran :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre COUPIER, Directeur de l'hôpital Renée Sabran, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Pierre COUPIER, la même délégation est donnée à Mme Lydia RECH, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des services économiques, pour signer les marchés à procédure adaptée et marchés subséquents à un accord cadre jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de Mme Lydia RECH, la même délégation est donnée à Mme MATHIEU Martine, Attachée d'administration hospitalière ;

Pour la Direction de la gériatrie :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GUIGUE, Directeur des services économiques du Groupement hospitalier gériatrique pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Jean-Marc GUIGUE, la même délégation est donnée à Mme Céline COHEN, Adjoint des cadres hospitaliers ;

Pour la Direction des affaires techniques :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CAZABAT, Directeur des affaires techniques, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Bruno CAZABAT, la même délégation est donnée à M. José MARTIN, Adjoint au directeur des affaires techniques ;

En cas d'absence de M. José MARTIN, la même délégation est donnée à Mme Sandrine THULLIER, Chef du Département investissements travaux, à M Alain BENINI, Chef du département architecture et Maitrise d'œuvre, à Mme Corinne DURU, Chef du département Maintenance et Exploitation ;

Pour la Direction des affaires économiques et logistiques :

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BERNADET, Directeur des affaires économiques et logistiques, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Arnaud BERNADET, la même délégation est donnée à M. Didier PINAUDEAU, Ingénieur général, responsable du service des techniques biomédicales, M. Jean-Paul LECOMTE, Directeur adjoint, à Mme Sandrine BERUARD, Ingénieur responsable de la plateforme Hospimag, et à M. Patrick ROUX, responsable de la l'approvisionnement de la plateforme Hospimag.

En cas d'absence de M. Arnaud BERNADET, délégation spécifique est donnée à Mme Christine COCOGNE, Attachée d'Administration Hospitalière, coordinatrice administrative plateformes Saint-Priest - pour signer les marchés à procédure adaptée et marchés subséquents à un accord cadre jusqu'à 25 000 € HT ;

Pour la Direction des affaires domaniales :

Délégation de signature est donnée à M. Luc FABRES, Directeur des affaires domaniales, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Luc FABRES, la même délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BARONNIER, délégation est donnée pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 4 000 € HT à :

- Mme Sandrine ZITOUNI, Responsable des affaires économiques et financières
- M. Bruno GUIGUE-RODET, Responsable de la cellule technique
- Mme Aurélie DURAND, Responsable de la gestion locative.

Pour Direction du Système d'Information et de l'Informatique :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CASTETS, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Informatique, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Philippe CASTETS, la même délégation est donnée à M. Gérard PLANTIER, Directeur adjoint.

En cas d'absence de M. Gérard PLANTIER, la même délégation est donnée à Mme Martine RAVEL, responsable du service Schéma Directeur-Gestion du décisionnel et Administration ;

Pour la Pharmacie centrale :

Délégation de signature est donnée à M. François LOCHER, Pharmacien chef de service, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. François LOCHER, la même délégation est donnée à M. Pierre BAUSSONNIE, Chargé de mission.

En cas d'absence de M. Pierre BAUSSONNIE, la même délégation est donnée à Mme Odile BENIER, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le siège administratif :

Délégation de signature est donnée à M. Camille DUMAS, Directeur des affaires financières, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Camille DUMAS, la même délégation est donnée à M. François TEILLARD, Directeur adjoint.

En cas d'absence de M. Camille DUMAS et de M. François TEILLARD, la même délégation est donnée à Mme Isabelle RAVIT-THOMAS, Attachée d'administration hospitalière à la gestion du siège administratif.

Pour la Direction des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BROUSSE, Directrice des affaires juridiques, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de Mme Nathalie BROUSSE la même délégation est donnée à M. Philippe DUC-MAUGE, chargé de mission à la Direction des affaires juridiques.

TITRE 2 : DELEGATIONS DE SIGNATURE POUR LES MARCHES DE FORMATION DE MOINS DE 90 000 €HT

Article 8 :

Pour la Direction du personnel et des affaires sociales :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile REYNAUD, Directrice du personnel et des affaires sociales pour signer les marchés publics de formation jusqu'à 90 000 € HT, les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.

En cas d'absence de Mme Marie-Odile REYNAUD, la même délégation est donnée à Mme Corinne JOSEPHINE, Directrice adjointe.

Pour la Direction des affaires médicales :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DENIEL, Directeur des affaires médicales pour signer les marchés publics de formation jusqu'à 90 000 € HT, les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.

En cas d'absence de M. Patrick DENIEL, la même délégation est donnée à Mme Sandrine BRASSELET, Directrice adjointe.

Article 9 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°14 / 147 du 18 décembre 2014 et la décision modificative n°15/46 du 12 mars 2015 s'y rapportant.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI_BGP_2015_10_14_08 en date du 14 octobre 2015 Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale Compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2015047 - 0014 du 16 février 2015 portant composition de la commission administrative paritaire locale à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- SUR** la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2015047- 0014 du 16 février 2015 susvisé portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Président

- M. Gérard **GAVORY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Sont désignés, en qualité de représentants de l'Administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Membres titulaires

- M. Francis **CHOUKROUN** Contrôleur général, directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- Mme Marie-Thérèse **THEVENOT** Directrice du Laboratoire de Police Scientifique à Lyon
- M. Jacques-Antoine **SOURICE** Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est
- Mme Nathalie **TALLEVAST** Directrice-adjointe au directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- M. Dominique **RIVAUX** Directeur-Adjoint à la directrice du LPS à Lyon
- Mme Noëlle **DERAIME** Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la LOIRE
- Mme Sylvie **LASSALLE** Directrice- des ressources humaines au SGAMI Sud-Est

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Agents spécialisés de police technique et scientifique principaux

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Mme LEBLEU Laurence (INPS/LPS Lyon) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - M. DUFOUR Henry (INPS/LPS Lyon) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - Mme SIMON Sandra (CSP ST ETIENNE) | Membre suppléant (liste SNPPS) |
| - Mme VIVIER Isabelle (CSP VILLEFRANCHE/SAONE) | Membre suppléant (liste SNPPS) |

Agents spécialisés de police technique et scientifique

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| - M. LELEGARD Cyril (CSP MONTLUCON) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - M. PASSANT Mathieu (DIPJ Lyon) | Membre titulaire (liste SNAPATSI) |
| - M. PERONO Anthony (INPS/LPS Lyon) | Membre suppléant (liste SNPPS) |
| - Mme BELUZE Justine (CSP ROANNE) | Membre suppléant (liste SNAPATSI) |

ARTICLE 4 – Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2015

Pour le préfet, et par délégation
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI_BGP_2015_10_14_09 en date du 14 octobre 2015
Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et la circulaire du 23 avril 1999 prise pour son application ;

VU le décret n° 2000.798 du 24 août 2000 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0003 en date du 26 janvier 2015 modifié portant composition de la CAPL ;

CONSIDERANT le changement d'affectation de Mme Marion GUDYKA, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Rhône, à compter du 1er septembre 2015 ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication :

